

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC ILE DE FRANCE

7 rue Pascal
93120 La Courneuve

Références : 118/2024
Code AIOT : 0010007907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement PAPREC ILE DE FRANCE implanté Avenue du Général Patton Lieu-dit La Justice 45330 Le Malesherbois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ILE DE FRANCE
- Avenue du Général Patton Lieu-dit La Justice 45330 Le Malesherbois
- Code AIOT : 0010007907
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de tri du Malherbois est autorisé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article Art 7.7.2	Demande d'action corrective	1 jour
8	Installations électriques — mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article Art 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
9	Propreté	Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article Art 2.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Suivi en service du compresseur	Code de l'environnement du 26/02/2024, article R557-14-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PRINCIPES DIRECTEURS	Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article Art 7.1	Sans objet
2	Surveillance et détection des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article Art 7.5.2	Sans objet
3	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article Art 7.7.6	Sans objet
4	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article 7.7.8	Sans objet
6	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article Art 7.2.1	Sans objet
7	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article Art 7.3.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement apparu bien organisé, quelques points d'améliorations ont été soulevés lors de la présente inspection, en particulier concernant le risque incendie, risque majeur de ce type d'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PRINCIPES DIRECTEURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article Art 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Suite à l'incendie de 2021, l'exploitant a installé sept caméras thermiques. Ces caméras permettent de couvrir les zones à risques en surveillant les montées en température et les intrusions. L'intégralité du site est couvert par la surveillance vidéo classique. Egalement un gardien est présent sur site en permanence pendant les périodes de fermeture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance et détection des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article Art 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le bâtiment de stockage est doté d'un dispositif de détection incendie, répondant aux normes en vigueur, relié à un système de télésurveillance. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection, Tout déclenchement du système de détection incendie donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats :

Le système de surveillance par caméra thermique est relié sur le téléphone portable du responsable du site ainsi que sur l'écran de contrôle situé dans son bureau. La société PANTHERA est la société de télésurveillance du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article Art 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats : Les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'incendie sont intégrées au livret d'accueil distribué à tous les nouveaux arrivants. Onze employés ont été formés à l'utilisation des extincteurs en juillet 2021 et 17 personnes, renouvellement inclus, sur les aspects de sécurité générale. L'exploitant indique faire des exercices incendie réguliers mais n'en garde pas trace.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection recommande à l'exploitant de tenir un registre des exercices incendie permettant également de mettre en avant les points d'amélioration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article 7.7.8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La plate-forme de stockage extérieure est aménagée de façon à retenir les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie survenu au niveau des alvéoles d'entreposage extérieures. Pour ce faire, les murs coupe-feu des alvéoles sont rendus étanches sur une hauteur minima de 20 cm en partie basse et prolongés par un muret étanche de 20 cm aménagé sur la périphérie de la plate-forme d'entreposage, permettant ainsi de confiner l'ensemble des eaux souillées, soit un volume de 192 m³, notamment dans ces alvéoles. L'exploitant prend toutes les dispositions pour

maintenir en permanence le muret en capacité de retenir ces eaux. Le bâtiment de stockage dispose de murets étanches a minima de 22 cm de hauteur sur trois de ses côtés ainsi que d'un dos d'âne permettant de confiner les éventuelles eaux d'extinction incendie, soit un volume de 566,5 m³, dans le dit-bâtiment. Une vanne, facilement manœuvrable et signalée, est implantée en amont du bassin pompier et permet d'interrompre le rejet des eaux de voiries dans ce dernier en cas d'incident.
Constats : Lors de l'incendie de 2021, les eaux d'extinctions n'ont pas été collectées et se sont infiltrées à l'arrière du bâtiment. Il a été démontré que la fuite des eaux d'extinctions était due à la porte de secours qui n'était pas réhaussée. Les travaux permettant la rétention des eaux d'extinctions, la réhausse de la porte de secours, du hault ont été effectués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article Art 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Une commande de désenfumage au fond du hault n'est pas accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article Art 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'état des stocks est tenu mensuellement sur la GMAO et l'inventaire des stocks présents sur site est fait toutes les semaines. Ces documents ont été montrés à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection recommande à l'exploitant de convertir ses stocks en volume afin de justifier qu'il respecte les quantités auxquelles il est autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article Art 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.
Constats : L'installation est entièrement cloturée, deux portails sont installés : - Un premier portail au niveau de la voirie qui est ouvert et fermé en fonction des heures d'ouverture. - Un second au niveau du pont bascule, avec une barrière de sécurité, obligeant les véhicules entrant à appeler à un interphone avant d'entrer sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques — mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article Art 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les derniers rapports de vérification électrique. Un registre indiquant deux visites de vérification, une en août 2023 par l'APVE pour la vérification périodique et une autre en septembre 2023 par l'APVE pour la vérification thermographique des installations
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être en mesure de fournir les rapports de vérifications à l'inspection des installations classées. Il devra notamment fournir les rapports de 2023 dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article Art 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...]
Constats : Lors de la présente inspection, beaucoup d'engrais était présent sur site et le haut vent est apparu très poussiéreux à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit maintenir son site propre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Suivi en service du compresseur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/02/2024, article R557-14-1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement sous pression
Prescription contrôlée : I. – Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après : [...] 2° Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit $PS \times V$ de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du suivi en service du compresseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées tous les documents justifiant du suivi en service du compresseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois